



15ème législature

Question N° : 223	De M. Charles de la Verpillière (Les Républicains - Ain)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances (M. le SE auprès du ministre)		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > papiers d'identité	Tête d'analyse >Prévention de l'usurpation d'identité	Analyse > Prévention de l'usurpation d'identité.
Question publiée au JO le : 25/07/2017 Réponse publiée au JO le : 20/11/2018 page : 10458 Date de changement d'attribution : 16/10/2018		

Texte de la question

M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur la question de la prévention de l'usurpation d'identité suite au vol ou à la perte de documents d'identité. Bien que les articles R. 312-2, L. 651-5, R. 561-5 et R. 561-6 du code monétaire et financier, mettent à la charge des professionnels, banquiers et organismes de prêts, une obligation de vérification de l'identité du client, il n'existe pas de fichier centralisant les informations relatives à la perte ou au vol de documents d'identité. Dès lors, les personnes concernées doivent attendre d'être victimes d'escroquerie pour porter plainte et pouvoir (parfois très difficilement) se retourner. Il estime qu'il pourrait être intéressant, pour pallier cette situation, de créer un tel fichier dont il serait fait obligation aux professionnels concernés de consulter, sur le même modèle que le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement institué par l'article L. 333-4 du code de la consommation. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La lutte contre la fraude est une priorité du "plan préfectures nouvelle génération". Depuis le 1er septembre 2016, le ministère de l'intérieur s'est doté d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de faciliter le contrôle de la validité des documents émis par les autorités françaises et de lutter contre l'utilisation indue de tels documents. Cette base de données, appelée DOCVERIF, a été créée par arrêté du 10 août 2016 après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n° 2016-218 du 21 juillet 2016 et recense les cartes nationales d'identité et les passeports invalides, notamment suite à une déclaration de perte ou de vol. A ce jour, elle n'est consultable que par les forces de l'ordre. Au terme d'un nouvel arrêté, dont le projet est actuellement soumis à la CNIL, DOCVERIF sera élargi au contrôle des titres de séjour. Au terme d'une phase expérimentale de 6 mois à compter de la fin de l'année 2018, sa consultation sera par ailleurs ouverte à d'autres administrations publiques et aux organismes chargés d'une mission de service public dans le cadre de la vérification d'identité qu'elles ont à réaliser mais également aux établissements de crédits au sens du code monétaire et financier pour les vérifications d'identité réalisées en application notamment des dispositions du même code. La consultation de l'état de validité d'un titre par ces nouveaux utilisateurs se fera uniquement par la saisie du type de titre, de son numéro et de sa date de délivrance. L'information qui leur sera renvoyée sera l'une des mentions suivantes : « valide », « invalide », « inconnu ». Cet élargissement des finalités et utilisations de DOCVERIF répond à la demande des organismes et établissements qui en bénéficieront et concourt à la politique de prévention et de lutte contre la fraude documentaire développée par le ministère de l'intérieur.

